



RATIFICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT ROUTIER

*Etat des lieux du Cameroun et
perspectives.*

**Ministère des Transports
Direction des Transports Routiers**



SOMMAIRE

Introduction:

I- Etats des lieux de la législation nationale du Cameroun

1- Nature des principales conventions internationales des Nations Unies sur le transport routier

- *La Convention de Vienne sur la circulation routière*
 - *La Convention de Vienne sur la signalisation routière*
 - *L'Accord de 1958 concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces des véhicules à moteur*
 - *L'Accord de 1998 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces des véhicules à moteur*
 - *L'Accord de 1997 concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles*
 - *La Convention de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)*
 - *L'Accord européen de 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)*
 - *L'Accord européen de 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)*
 - *L'Accord de 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)*
- #### ***2- Mise en évidence des éléments de compatibilités entre les conventions internationales des Nations Unies sur le transport routier et la législation nationale***

II- Perspectives

Conclusion:



SOMMAIRE

Introduction:





Présentation du Cameroun



- ✓ **Nom officiel:** République du Cameroun .
- ✓ **Nature du régime :** République.
- ✓ **Superficie:** 475442km.
- ✓ **Nombre d'habitants :** 25 640 965 habitants.
- ✓ **Densité:** 54 hab./km²
- ✓ **Capitale :** Yaoundé.
- ✓ **Langue(s) officielle(s) :** français, anglais.
- ✓ **Monnaie :** Franc CFA (1€ = 655,96 XAF).
- ✓ **Fête nationale :** 20 mai.



« les accidents de la circulation doivent cesser. Le véhicule doit demeurer un instrument de la liberté et non un instrument de mort » . Yaoundé, le 31 décembre 2003.

Chef de l'Etat : S.E. Paul Biya, Président de la République.



***Chef du Gouvernement : M. Joseph Dion Nguté,
Premier Ministre.***



***Ministre des Transports : M. Jean Ernest Masséna
NGALLE BIBEHE.***



: « Nous sommes satisfaits de l'état de mise en œuvre de la réforme du Permis de conduire ». Yaoundé, le 23 octobre 2018.

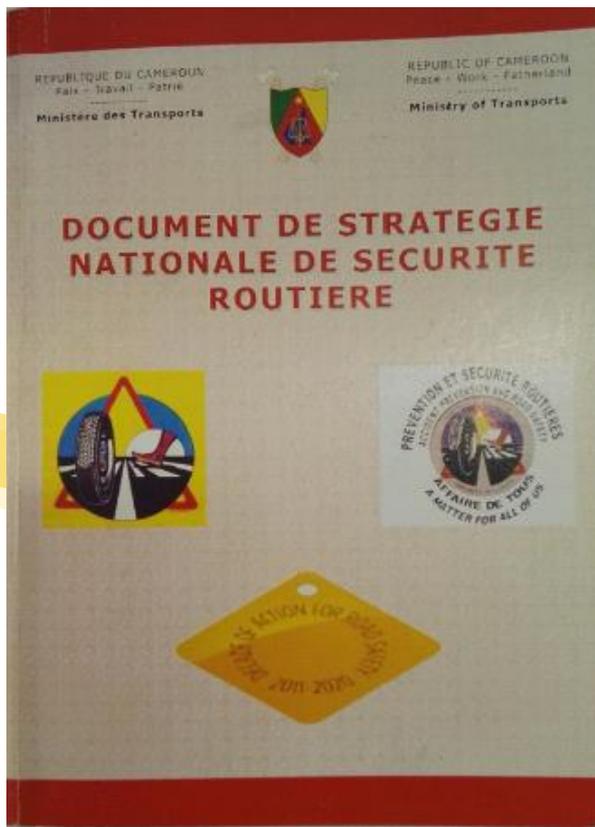
Directeur des Transports Routiers: M. MBAMOME NKENDONG Divine.

Acteurs étatiques impliqués dans la prévention et la sécurité routière au Cameroun :

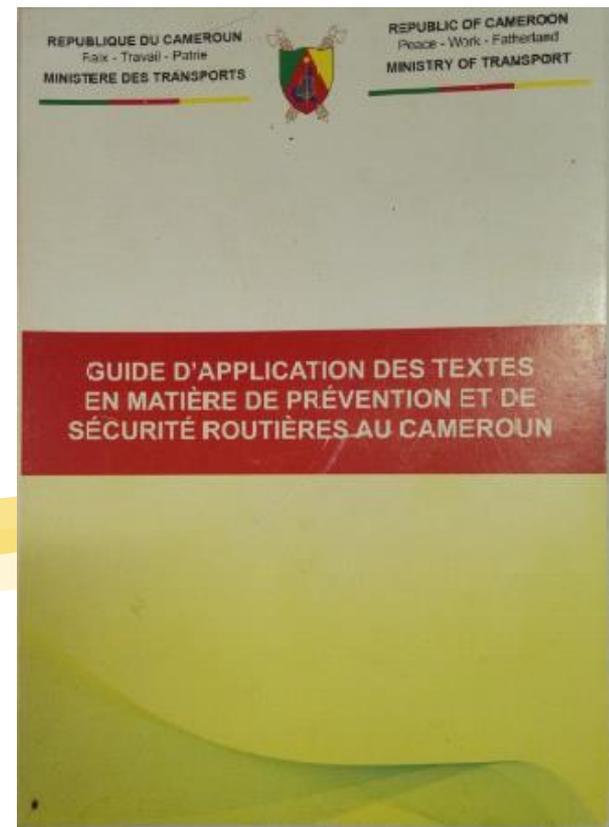
- ✓ *Le Ministère des transports*
- ✓ *Le Ministère de la Santé Publique*
- ✓ *Le Ministère des Travaux Publics*
- ✓ *Le Ministère de la Justice*
- ✓ *Le Ministère des Finances*
- ✓ *Le Ministère de l'Éducation de Base*
- ✓ *Le Ministère des Enseignements Secondaires*
- ✓ *Ministère de la Communication*
- ✓ *Le Fond Routier*
- ✓ *La Gendarmerie Nationale*
- ✓ *La Police Nationale*
- ✓ *Le Conseil National de la Route*
- ✓ *Les Organisations Non Gouvernementales*
- ✓ *La Société Civile*

Documents guides

Document de Stratégie Nationale de Sécurité Routière.



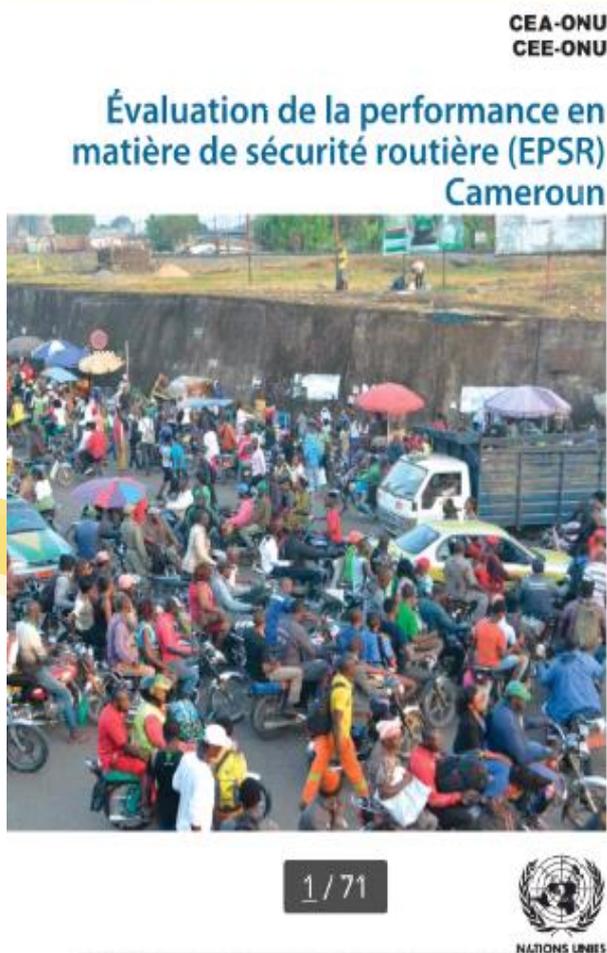
Guide d'application des textes en matière de prévention et de sécurité routière au Cameroun.



Rapport d'Etude et d'Evaluation de la Performance du Cameroun en matière de Sécurité Routière.

Cérémonie Solennelle de remise au Gouvernement Camerounais du Rapport d'EPSR par M. Jean TODT, Envoyé Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour la Sécurité Routière.

Palais des Congrès de Yaoundé, le 22 août 2018.





Statistiques des accidents de la circulation routière au Cameroun de 2014 à 2017

Rapport de la Police nationale:

Année	Accidents matériels	Accidents Corporels	Accidents mortels	TOTAL
2014	4 232	942	542	5716
2015	7 629	2 935	885	11 449
2016	6 066	2 175	607	8 848
2017	6 394	1 792	435	8 621
TOTAL	24 321	7 844	2 469	34 634



Statistiques des accidents de la circulation routière au Cameroun de 2014 à 2017

Rapport de la Gendarmerie nationale:

Année	Accidents matériels	Accidents Corporels	Accidents mortels	TOTAL
2014	827	1 401	860	3 088
2015	769	1 286	841	2 896
2016	828	1262	896	2 986
2017	588	1077	691	2356
TOTAL	3012	5026	3288	11 326



I. *Etats des lieux de la législation nationale du Cameroun*

1. *Nature des principales conventions internationales des Nations Unies sur le transport routier :*

- *La Convention de Vienne sur la circulation routière ;*
- *La Convention de Vienne sur la signalisation routière ;*
- *L'Accord de 1958 concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces des véhicules à moteur ;*
- *L'Accord de 1998 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces des véhicules à moteur ;*
- *L'Accord de 1997 concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles ;*
- *La Convention de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) ;*
- *L'Accord européen de 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;*
- *L'Accord européen de 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) ;*
- *L'Accord de 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP).*



2. Mise en évidence des éléments de compatibilités entre les conventions internationales des Nations Unies sur le transport routier et la législation nationale :

➤ La Convention de Vienne sur la circulation routière

Au Cameroun, nous avons :

- le Règlement N° 040/01–UEAC089-CM-06 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;*
- le Décret n° 79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986 ;*
- le Décret n° 99/37/CAB/PM du 20 janvier 1999 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier ;*
- l'Arrêté n° 00183/MINT du 08 Sept 2015 précisant les conditions d'obtention, de suspension et de retrait du permis de conduire ;*
- l'Arrêté n° 82/705/a/MINT du 09 octobre 1982 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;*
- l'Arrêté n° 003965/A/MTPT du 10 Mai 1993 portant réglementation du port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules automobiles ;*
- Arrêté n° 158/86/CU/YDE du 15 janvier 1987 portant interdiction de circuler dans la journée pour certains types de véhicules ;*



suite

- *Arrêté n° 003962/A/MTPT du 23 juillet 1991 portant réglementation de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules ;*
- *Arrêté conjoint n° 2528/MINTP/MINT du 30 août 1999 relatif à la localisation et modalités de fonctionnement des barrières de pluie ;*
- *Arrêté n° 188/CUY/06 du 13 octobre 2006 portant réglementation de l'implantation des terminaux privés de transport interurbain dans la ville de Yaoundé ;*
- *Arrêté n° 03/CUD/SG/2012 du 21 février 2012 portant délimitation des zones de circulation des motocycles à exploitation commerciale dans la ville de Douala ;*
- *Décision n°00615/D/MINT/DTT DU 10 mai 1993 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la conduite (CAPEC) des véhicules automobiles, modifiée et complétée par la décision n°00470/D/MFNT/DTT/SDCR du 1er septembre 2000 ;*
- *Décision conjointe n°001230/DC/MINT/MSP du 21 septembre 1993 définissant la composition et les caractéristiques de la boîte à pharmacie de première urgence ;*



suite

- *Décision n°1311/D/MINT/DTT du 05 décembre 1997 portant création d'une immatriculation spéciale de démonstration et d'essai ;*
- *Décision n°00467/D/MINT/DTT du 1^{er} Septembre 2000 relative à la composition et au fonctionnement des jurys de l'examen du permis de conduire ;*
- *Décision n°00468/D/MINT/DTT/SDCR du 1^{er} septembre 2000 portant organisation de la commission provinciale de suspension et de retrait du permis de conduire ;*
- *Décision n°00469/D/MINT/DTT/SDCR du 1^{er} septembre 2000 portant contenu du programme, composition des épreuves et modalités de délibération de l'examen du permis de conduire ;*
- *Décision n°00471 /D/MINT/DTT/SDCR du 1^{er} septembre 2000 fixant les modalités des contrôles permanents des auto-écoles ;*
- *Communiqué relatif au prolongement de la date butoir de renouvellement des plaques d'immatriculation (paru dans le Cameroon-Tribune du 25 mai 2001) ;*
- *Communiqué relatif au respect des règles applicables en matière de sécurité routière (publié dans le Cameroon-Tribune du 20 septembre 2000) ;*
- *Communiqué relatif au jet sur la chaussée des ordures et autres boîtes en plastique ou métallique (publié dans le Cameroon-Tribune du 24 décembre 2000) ;*



➤ *La Convention de Vienne sur la signalisation routière*



Au Cameroun, nous avons :

- le Règlement N° 040/01–UEAC089-CM-06 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;*
- le Décret n° 79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986 ;*
- Arrêté n°003960/A/MTPT du 23 juillet 1991 fixant les spécifications des dispositifs d'éclairage, de signalisation et de freinage des véhicules à moteur ;*
- Communiqué relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules à moteur (publié dans le Cameroon-Tribune du 4 décembre 2000).*



➤ **L'Accord de 1958 et 1998 concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces des véhicules à moteur**



Au Cameroun, nous avons :

- Le Règlement n°040/01–UEAC089-cm-06 portant adoption du code communautaire révisé de la route, qui définit les critères d'homologation de véhicules en zone CEMAC ;*
- loi n°96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national, modifiée et complétée par les lois n°98-011 du 14 juillet 1998 et n°2004/021 du 22 juillet 2004, élaboré suivant les prescriptions des accords susvisés ;*
- Arrêté n°010/A/MINT du 23 février 1998 portant réglementation de l'homologation des véhicules et de leurs dispositifs d'équipement ;*
- Note circulaire conjointe N°031 MINCI/MINFI/MINT/IMINEQ aux importateurs de véhicules et engins d'occasion ;*
- Communiqué rappelant la limitation des dimensions de véhicules (publié dans le Cameroon-Tribune du 4 janvier 2001).*



➤ **L'Accord de 1997 concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles**



Au Cameroun, nous avons :

- *Le Règlement n°040/01–UEAC089-cm-06 portant adoption du code communautaire révisé de la route, qui définit la périodicité en matière de visite technique de véhicule à adopter en zone CEMAC ;*
- *loi n°96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national, modifiée et complétée par les lois n°98-011 du 14 juillet 1998 et n°2004/021 du 22 juillet 2004, élaboré suivant les prescriptions des accords susvisés ;*
- *le Décret n° 79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n°86/818 du 30 juin 1986 ;*
- *Lettre circulaire N°88/2711/LC/MINTPT/DTT/CE2 relative à la visite technique des véhicules d'occasion importés;*
- *Note circulaire conjointe N°031 MINCI/MINFI/MINT/IMINEQ aux importateurs de véhicules et engins d'occasion.*



➤ **La Convention de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)**

Au Cameroun, nous avons :

- le règlement n° 15/03-UEAC-612-CM-11 du 12 décembre 2003 portant adoption de la réglementation des conditions d'accès à la profession de Transporteur Routier Inter-états de marchandises diverses ;
- l'Acte uniforme OHADA du 1^{er} janvier 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route qui régleme cette activité en y intégrant des dispositions conformes à celles relevées dans la présente convention ;
- la loi n° 2001-015 du 23 juillet 2001 régissant les professions de transporteur routier et d'auxiliaires de transports routiers ;
- le décret n° 2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaires des transports routiers ;
- l'arrêté n°157/CAB/PR du 20 mars 1989 portant création du conseil national des transports du Cameroun ;
- l'arrêté N° 0000188/MINT du 16 février 2006 fixant les conditions et les modalités d'exploitation à titre onéreux du service de transport routier de marchandises dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
- Décision n°001107/MINT/DT du 26 août 1993 portant organisation du Bureau de Gestion du Fret Terrestre (BGFT) .



➤ **L'Accord européen de 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)**

Au Cameroun, nous avons :

- le règlement n° 15/03-UEAC-612-CM-11 du 12 décembre 2003 portant adoption de la réglementation des conditions d'accès à la profession de Transporteur Routier Inter-états de marchandises diverses ;*
- l'Acte uniforme OHADA du 1^{er} janvier 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route qui réglemente cette activité en y intégrant des dispositions conformes à celles relevées dans la présente convention ;*
- Convention Cameroun-Tchad sur le transport des marchandises ;*
- Convention Cameroun-RCA sur le transport des marchandises ;*
- la loi n° 2001-015 du 23 juillet 2001 régissant les professions de transporteur routier et d'auxiliaires de transports routiers ;*
- le décret n° 2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaires des transports routiers ;*



suite

- *l'arrêté n°157/CAB/PR du 20 mars 1989 portant création du conseil national des transports du Cameroun ;*
- *Arrêté n° 009/MINT/DTT du 23 février 1998 portant réglementation du transport routier des marchandises dangereuses ;*
- *Décision n°001107/MINT/DT du 26 août 1993 portant organisation du Bureau de Gestion du Fret Terrestre (BGFT) ;*
- *La Décision n°12/06-UEAC-160-CM-14 portant création d'un comité de coordination et de suivi de la mise en œuvre du programme régional de facilitation des transports et du transit en zone CEMAC intervient aussi dans le cadre ladite facilitation.*



➤ **L'Accord européen de 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)**



*Au Cameroun, des mesures allant dans le sens de cet accord sont prises en compte dans la réglementation du travail et de la sécurité sociale. (cf. **Code du travail camerounais**)*



➤ ***L'Accord de 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)***



La Réglementation en vigueur au Cameroun fixe des exigences pour ce type de transport afin de garantir la qualité des produits à la livraison.



II. perspectives

Au rang des perspectives, il convient de préciser que, dans le cadre de la Sécurité routière, les projets de textes de loi portant organisation de la Sécurité Routière et de décret portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Routière, sont en cours d'élaboration, tenant compte des instruments juridiques internationales.

De même, l'on note la mise sur pieds d'un groupe travail au Ministère des Transports Camerounais chargé d'examiner tous les instruments juridiques internationaux dans le domaine des transports et d'évaluer leur niveau d'implémentation sur le plan nationale.

*Cette initiative permettra de relever les insuffisances dans la compatibilité entre les dispositions des conventions susvisées et la législation nationale, et par conséquent, de jauger **le niveau d'approbation national.***



suite

Ce groupe de travail aura également pour rôle, après approbation nationale, de préparer tous les instruments juridiques en matière de ratification ou d'adhésion pour les soumettre à l'Assemblée nationale et au Senat, suivant les procédures constitutionnelles en la matière. Ensuite, l'instrument de ratification ou d'adhésion, une lettre officielle scellée faisant état de la décision du Cameroun et signé par l'organe compétent, sera rédigée et remise au Secrétaire général des Nations Unies à New York, pour chaque convention.

Audience accordée à M. Jean TODT
par le Ministre des Travaux Publics.



Comme gage de coopération des organes compétents, l'on note l'engagement pris par notre Gouvernement lors de la remise du Rapport d'Etude d'Evaluation de la Performance du Cameroun en matière de Sécurité Routière.

Cet engagement inclut la mise en œuvre des recommandations dudit Rapport, parmi lesquelles, figure la ratification des conventions des Nations Unies sur la sécurité routière.



Conclusion:

La question de la ratification des conventions internationales des Nations Unies sur le Transport routier par le Cameroun, passe par la mise œuvre des mesures visant à les rendre compatibles avec la législation nationale.

Cette démarche obéit à un processus visant à faciliter la mise en œuvre desdites conventions, une fois ratifiées.

Au regard des éléments de compatibilités mis en évidence plus haut, nous pouvons affirmer que le Cameroun tend vers une approbation nationale pour chaque convention.

Et par conséquent, sera bientôt prêt pour la signature et la ratification desdites conventions.